



Saint Maixent L'Ecole, le 18/09/2018

Le Principal,

À

Mesdames et Messieurs les parents des élèves,

**Objet : Note n°3 relative aux élections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Administration.**

**Références juridiques :**

**Le principal**

Secrétariat  
Audrey CHARRON

Téléphone  
05 49 05 26 99

Télécopie  
05 49 05 76 48

Mail  
[ce.0790978j@ac-poitiers.fr](mailto:ce.0790978j@ac-poitiers.fr)

31 rue Jean Jaurès  
B.P. 36  
79 400 Saint Maixent  
l'Ecole

Suivez-nous sur



- articles [R421-14 à R421-19](#) (le conseil d'administration : composition) ;
- articles [R421-26 à 36](#) (le conseil d'administration : élection et désignation) ;
- articles [L421-2 et 421-4](#) (administration des EPLE par un conseil d'administration, direction des EPLE par un chef d'établissement, attributions du conseil d'administration).
- [circulaire du 30 août 1985](#) modifiée : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes.
- article [L111-4](#) (participation des parents d'élèves aux conseils d'administration) ;
- article [D421-31](#) (travaux de contrôle et d'établissement des résultats définitifs des élections des représentants des parents d'élèves) ;
- articles [D111-10 à D111-15](#) (les représentants des parents d'élèves - rôle facilitateur de l'EPL dans le droit d'expression et de réunion des parents).
- [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) : le rôle et la place des parents à l'école (§ III-1) ;
- [note de service n° 20 128 du 4 juillet 2017 \(Bo n°26 du 20 juillet 2017\)](#) : élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2017-2018.

Madame, Monsieur,

Les élections des représentants de Parents d'élèves au Conseil d'Administration se dérouleront le **vendredi 12 octobre 2018** au Collège Denfert Rochereau de Saint Maixent l'Ecole.

Je vous rappelle que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Les deux parents peuvent donc figurer sur la liste électorale dans la mesure où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'établissement. Je vous remercie de bien vouloir vous assurer que vous figurez sur cette liste affichée au collège à dater du **vendredi 21 septembre 2018**.

Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au **Conseil d'Administration** des établissements publics locaux d'enseignement. Dans la plupart des autres instances du Collège (commission permanente, conseil de discipline, ...), les représentants des parents sont élus par et parmi les représentants des parents au conseil d'administration. Les représentants au **conseil de classe** sont pour leur part désignés par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans un premier temps, les listes de candidats pour les élections devront m'être remises au plus tard le **lundi 1 octobre 2018**.

Dans un second temps, les représentants des parents me remettront une liste de parents

d'élèves souhaitant participer aux conseils de classe pour **le lundi 15 octobre 2018** ; liste devant être élargée. Je désignerai alors les représentants de chaque classe au prorata des suffrages obtenus lors du scrutin du **12 octobre 2018**.

Le Conseil d'Administration et les conseils de classe sont des instances de dialogue et de décision ; je souhaite que les parents s'y investissent afin que notre collaboration soit fructueuse, dans l'intérêt des enfants qui nous sont confiés.

Restant à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Principal,

A. Pairault.

---

### **Rappel de la composition du Conseil d'Administration :**

[Article R421-14](#)

[Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
- 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
- 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.